

Strasbourg, le 02 mai 2002
CPGE (2002) 04



Conférence des Procureurs Généraux d'Europe 3^{ème} Session

organisée par le
Conseil de l'Europe
en coopération avec Madame le
Procureur Général de la Slovénie

Ljubljana, 12 – 14 mai 2002

* * * *

**La Coopération pénale internationale :
la création d'un réseau de POINTS de CONTACT
entre les Ministères Publics**

**Note technique du Bureau de la Conférence
(2 mai 2002)**

La Recommandation (2000) 19 prévoit, en son article 38 c., l'établissement d'une liste de contacts au niveau des différents Ministères Publics. Lors de ses réunions de STRASBOURG et de BUCAREST, la Conférence a mandaté son Bureau afin qu'il réfléchisse, dans le même ordre d'idées, à la création de liens appropriés avec EUROJUST. La présente note rend compte des propositions du Bureau sur ce point.

I.- Le MINISTÈRE PUBLIC & la COOPÉRATION PÉNALE INTERNATIONALE

De manière générale, le *Bureau* considère opportun que la *Conférence* puisse

■ se prononcer, lors de sa réunion de LUJBLJANA, sur les conditions de l'amélioration de la coopération pénale internationale et émettre, pour le compte des Ministères Publics d'Europe, un avis officiel sur l'ensemble des réformes jugées utiles, à partir des propositions faites tant par le groupe PC-S-NS, que dans le cadre d'OCTOPUS ou à l'occasion de la première réunion de la Conférence à STRASBOURG.

■ étudier les modalités d'organisation interne des Ministères Publics en ce qui concerne la coopération pénale internationale, afin d'être à même de recommander celles qui paraissent les plus pertinentes et les plus efficaces. Le *Bureau* réunit sur ce point les éléments d'information nécessaires.

II.- L'instauration des POINTS de CONTACT NATIONAUX

Si les Etats-membres de l'Union Européenne comme les Etats-candidats disposent de nombreux outils de coopération judiciaire - tels les points de contact du réseau judiciaire européen et l'instance EUROJUST -, les autres pays du Conseil de l'Europe paraissent, à l'heure actuelle, dépourvues de structures comparables.

L'absence de tout structure appropriée à l'échelle pan-européenne, en particulier dans le domaine pénal, est de nature à entraver l'échange et la coopération internationale à une époque caractérisée par l'internationalisation de la délinquance.

En conséquence, le *Bureau* propose **la constitution d'un réseau de points de contact nationaux** qui concernerait, dans un premier temps, l'ensemble des Etats ne relevant pas du Réseau judiciaire européen précité, puis, dans un second temps et après négociation avec l'Union Européenne, les 43 Etats membres du Conseil de l'Europe.

Chaque point de contact national, qui serait désigné au sein du Ministère Public considéré, aurait pour mission de faciliter l'échange et la coopération pénale internationale, notamment

_ en aidant à la détermination des autorités territorialement compétentes, aussi bien en interne pour le compte des Ministères Publics mandants, qu'en externe au bénéfice de ses propres instances

_ en facilitant la mise en liaison des Ministères Publics étrangers avec les autorités internes mandantes ou requises

_ en conseillant les Ministères Publics étrangers sur la marche procédurale à suivre

_ en relayant enfin les demandes d'entraide destinées au Ministère Public concerné et en veillant à leur mise à exécution, y compris en terme de délai.

La formation de ces points de contact devrait être assurée par le Conseil de l'Europe, à l'occasion de réunions périodiques destinées aussi à favoriser une connaissance mutuelle et à échanger sur les questions d'intérêt commun.

La *Conférence des Procureurs Généraux d'Europe* est invitée à débattre du principe d'une telle création lors de sa réunion de LUJBLJANA.